

POINT DE VUE



Photo: zyg

Joyeuses fêtes de fin d'année !

Siegfried Uetz, Président

Chers professionnels de la mode !

En début d'année, notre association vous a présenté l'Ordonnance sur la déclaration des fourrures – une appellation un peu hermétique qui a laissé des interrogations chez bon nombre de nos membres. A partir du 1^{er} mars 2014, tous les détaillants qui proposent des vêtements en fourrure ou porteurs d'applications en fourrure (cols ou manchettes par exemple) sont tenus d'étiqueter ceux-ci clairement pour les consommateurs. Nous avons donc réuni, dans le présent

numéro de fastex, des conseils vous permettant de respecter sans problème cette ordonnance.

L'approche de la nouvelle année nous rappelle que la mutation au sein du

commerce du détail va perdurer en 2014. Les changements structurels ont transformé notre association en prestataire de services. Swiss Fashion Stores continuera donc en 2014 de proposer, avec la participation d'excellents conférenciers, des journées pratiques à vos collaborateurs et à vous-même. Ce seront autant de précieuses impulsions pour relever les défis à venir. Ne manquez pas de vous inscrire si un sujet suscite votre intérêt ! Pour vos apprenants, l'association poursuivra également ses cours inter-entreprises sur 22 sites.

Je vous souhaite de joyeuses fêtes et vous adresse mes vœux les meilleurs pour cette nouvelle année !

Bien à vous, Sigi Uetz, Président

BON À SAVOIR

Déclaration des fourrures : les faits

A compter du 1^{er} mars 2014, seuls peuvent être encore vendus les produits de la pelleterie dont l'espèce animale, la provenance et l'origine de la fourrure figurent sur l'étiquette.

L'Ordonnance sur la déclaration des fourrures est entrée en vigueur le 1^{er} mars 2013. Cette ordonnance se fonde sur la Loi sur l'information des consommatrices et consommateurs. Elle a pour objectif de fournir une information exhaustive à ces derniers sur la fourrure utilisée, la provenance de celle-ci et le mode d'élevage de l'animal dont elle est issue. Concernant l'ordonnance, il convient de préciser clairement que l'objectif n'est pas de réglementer la protection des animaux, mais d'informer les consommateurs. Vous trouverez le texte précis de l'ordonnance sur www.admin.ch sous « Ordonnance sur la déclaration des fourrures ».

Que faut-il prendre en compte ?

1. Toutes les fourrures et tous les produits de la pelleterie qui ne sont pas encore porteurs d'une étiquette ou d'une déclaration spécifiant la provenance de la fourrure peuvent être vendus jusqu'au 28 février 2014 sans déclaration.
2. Les fourrures et les produits de la pelleterie qui ne seront pas encore vendus à la date du 1^{er} mars 2014 devront être déclarés. Cette déclaration devra être apposée directement sur le vêtement ou sur l'emballage. La déclaration n'a pas à être cousue sur le vêtement. A l'article 7, l'ordonnance indique que la déclaration doit être collée sur l'étiquette ou être fixée au dos du panneau indiquant le prix.
3. Contenu de la déclaration.

La déclaration doit comporter les informations suivantes :

- a. Espèce animale : nom scientifique et nom zoologique de l'espèce animale
- b. Pays de provenance de la fourrure : pays dans lequel l'animal a été chassé ou élevé

- c. Origine de la fourrure : capture dans la nature, animal d'élevage ou détention en cage.

L'Office vétérinaire fédéral OVF a publié quelques exemples sur Internet à ce sujet. Vous en trouverez deux ci-dessous :

Exemple A : fourrure de coyote, capturé dans la nature, chasse au Canada

- Coyote / Canis latrans
- Canada
- Capturé dans la nature / chasse sans pièges.

Exemple B : fourrure de lapins domestiques, Chine, élevage

- Lapin domestique / Oryctolagus cuniculus forma domestica
- Chine
- Animal d'élevage / détention en cage sur sol grillagé.

4. Si, pour les vêtements qui ne sont pas encore vendus au 1^{er} mars 2014, vous ne disposez pas des informations

requis, adressez-vous à votre fournisseur pour qu'il vous les communique. Si, après cette demande, les informations dont vous disposez restent insuffisantes, vous pourrez, concernant par exemple la provenance, indiquer une

« Adressez-vous à votre fournisseur pour qu'il vous communique immédiatement les informations concernant les fourrures utilisées. »

région géographique (par exemple l'Asie) à la place du pays.

5. Si vous ne connaissez pas l'origine de l'animal, vous devrez fournir l'indication suivante : « Peau pouvant provenir d'une chasse par piégeage ou d'une chasse sans piégeage ou de toute forme d'élevage possible, notamment en cage. »

6. Si un produit se compose de plusieurs fourrures différentes, les déclarations devront être fournies pour les trois principales peaux utilisées.

7. La déclaration doit être fournie dans une langue officielle de la Confédération, donc en allemand, français ou italien.

Le secrétariat SFS se tient à votre entière disposition au 058 249 20 73 ou par e-mail à l'adresse office@swiss-fashion-stores.ch pour tout renseignement complémentaire.

BON À SAVOIR

Test Saldo sur la déclaration des fourrures

Le magazine de consommateurs Saldo a testé 40 magasins vendant des fourrures à Zurich et Berne. 39 d'entre eux n'ont pas encore déclaré leurs produits conformément à la nouvelle directive.

Renard, raton laveur, vison, chien viverrin, coyote, lapin, zibeline, chinchilla, bison, castor ou marmotte ? À partir du 1^{er} mars 2014, dans les magasins de prêt-à-porter, le grand quiz des animaux fera partie du passé. C'est du moins l'objectif du législateur. Dans son numéro 16 du 6 novembre 2013, le magazine de consommateurs Saldo a publié un rapport selon lequel sur 40 magasins de Berne et Zurich, 39 n'auraient pas encore déclaré leurs produits de pelleterie conformément à la directive. Seul Krause Fashion du Shoppingcenter Sihlcity de Zurich aurait déjà apposé les étiquettes correctes sur ses vêtements. Il en va tout autrement dans de nombreuses boutiques de la Bahnhofstrasse à Zurich, rapporte Saldo. Chez Chanel, la vendeuse aurait tout d'abord misé sur la fourrure de lapin pour une paire de gants, se corrigeant peu après pour affirmer qu'il s'agissait de chinchilla. Chez Louis Vuitton, c'est du lapin qui a été tout d'abord identifié dans des chaussures fourrées. Dans le catalogue figurait « Beaver », pour castor. Selon Saldo, les indications des fabricants, pour la plupart en anglais, ont mis également une vendeuse de Modissa dans l'embarras. Sur

AFFILIATION

Les avantages d'être membre en un coup d'œil

L'affiliation à Swiss Fashion Stores en vaut la peine. En tant que membre, vous bénéficiez des prestations suivantes :

- **Promotion de la relève, participation à des salons, formation professionnelle initiale**
- **Informations importantes sur la branche**
- **Consultation juridique gratuite**
- **Cours interentreprises pour apprentis**
- **Conditions avantageuses pour les cartes de crédit et de débit**
- **Abonnement à « Textil-Revue » à prix réduit**

AGENDA

SWISSEXPO : 5 et 6 avril 2014

Le salon des acheteurs pour la laine et les ouvrages manuels aura lieu les 5 et 6 avril 2014 au Technopark de Zurich. Le salon est ouvert de 13h à 20h le samedi, et de 9h à 17h le dimanche. Les défilés de mode sont programmés à 18h le samedi, à 11h et 14h le dimanche. Pour toute question ou demande de renseignement, veuillez contacter Cornelia Bossert de Wolle Schweiz. Elle est joignable par téléphone au 041 210 53 51 ou par e-mail à l'adresse info@wolle-schweiz.ch.

L'étiquette figurait « Racoon », dénomination anglaise du raton laveur. L'aide d'une collègue maîtrisant mieux l'anglais a permis de résoudre l'énigme. Chez Kookaï, « Racoon » s'est tout à coup transformé en renard. Les explications de la vendeuse sur les ratons laveurs sauvages aux États-Unis étaient certes pertinentes, mais ne figuraient pas sur l'étiquette.

Lorsqu'il s'agit de fourrures, les clients sont tout particulièrement sensibilisés. Tous veulent savoir quel noble animal

« A partir du 1^{er} mars 2014, dans les magasins de prêt-à-porter, le grand quiz des animaux fera partie du passé. »

fera, à l'avenir, partie de leur garde-robe. Cela fait plutôt mauvais effet lorsque ni l'étiquette ni le personnel de vente n'est en mesure de fournir des informations fiables. La provenance de la

peau peut, elle aussi, être un facteur déterminant dans la décision d'achat. Les élevages asiatiques d'animaux à fourrure ont mauvaise réputation. Il est souhaitable – au moins dans ce domaine – que l'étiquette puisse venir apaiser les consciences. Mettez donc à profit l'opportunité que cette nouvelle obligation de déclaration vous offre. Vos clients ne manqueront pas d'apprécier le supplément d'informations fourni lors de l'achat d'un vêtement en fourrure.

Photo: iStock by Getty Images



Connaître et indiquer la provenance de la fourrure peut également constituer un argument de vente.



Editeur et secrétariat

Swiss Fashion Stores SFS
c/o KPMG AG, Hofgut, 3073 Gümligen
Tél. 058 249 20 73, fax 058 249 76 96
Courriel : office@swiss-fashion-stores.ch
www.swiss-fashion-stores.ch

Directeur

Armin Haymoz
Swiss Fashion Stores SFS
c/o KPMG AG, Hofgut, 3073 Gümligen
Tél. 058 249 20 65, fax 058 249 76 96
Courriel : ahaymoz@kpmg.com

Rédaction et communication

Alice Baumann et Angelika Hergesell

Maquette

Lorenz Jaggi

consign – identity communication design AG
Helvetiastrasse 5, case postale, 3000 Berne 6
Tél. 031 351 88 44, Fax 031 351 86 86
Courriel : baumann@consign.ch

Impression et expédition

Swiss Fashion Stores SFS

Nous remercions Swiss Card AECS SA et ADUNO pour le soutien.

ADUNO

Notre partenaire pour Mastercard, Visa et Maestro



Notre partenaire pour AE Cards